DÉPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

N°AT-2026-307

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DE LA CABANE DU 12 NOVEMBRE 2026 AU 21 NOVEMBRE 2026 COLAS FRANCE VAL DE REUIL DA

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-10 ;
- Le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2 ;
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- La décision n°DCM-2021-036 portant fixation du montant de la redevance due pour occupation du domaine publique aux fins de travaux ;
- L'arrêté municipal n° AP-2026-010 en date de 22 avril 2026 portant délégation de signature à M. Christian AVOLLE ;

CONSIDÉRANT :

- La demande présentée par Kévin LE RAT pour la société COLAS France VAL DE REUIL DA, sise PI Incarville à Val-de-Reuil ;
- La société COLAS France VAL DE REUIL DA est autorisée à réaliser des travaux de création d'un cheminement piétons entre le plateau sportif et la route des Lacs au Chemin de la Cabane à Val-de-Reuil.

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

La société COLAS France VAL DE REUIL DA est autorisée à réaliser des travaux de création d'un cheminement piétons au Chemin de la Cabane à Val-de-Reuil.

Article 2 : Période

Les travaux se dérouleront du 12 novembre 2026 au 21 novembre 2026.

Article 3 : Circulation

Pendant toute la durée des travaux :

- la circulation sera maintenue au droit du chantier ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place par l'entreprise ;
- la vitesse pourra être réduite en fonction des nécessités du chantier ;
- le dépassement pourra être interdit au droit des travaux.

Article 4 : Stationnement

Pendant toute la durée des travaux, le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit au droit du chantier situé Chemin de la Cabane. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés au chantier.

Publié le :

DÉPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

N°AT-2026-307

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DE LA CABANE DU 12 NOVEMBRE 2026 AU 21 NOVEMBRE 2026 COLAS FRANCE VAL DE REUIL DA

Article 5 : Sécurité

La signalisation réglementaire, ainsi que le balisage du chantier, seront mis en place, maintenus et retirés par la société COLAS France VAL DE REUIL DA, sous sa responsabilité et conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux tiers ou au domaine public du fait de l'exécution des travaux.

Article 6 : Responsabilité

L'entreprise exécutante est responsable de la sécurité du chantier et de tout dommage pouvant résulter de l'exécution des travaux. Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- M. le représentant de la Direction des Mobilités du Département de l'Eure,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Directeur de la Société SEMO,
- Monsieur Kévin LE RAT, pour la société COLAS France VAL DE REUIL DA.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché par le demandeur et inscrit au registre des actes de la commune.

Fait à Val-de-Reuil, le 10 NOV. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

M. Christian AVOLLE

Publié le :